

NEWSLETTER

du 22 juin au 3 juillet 2026 | n° 130



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 1C_146/2025*](#)

Point de départ du délai de préemption pour une demande d'indemnisation LAVI [p. 2]

[TF 7B_134/2025](#)

Conditions de la levée des scellés sur les supports de données d'avocats mis en cause dans un contexte de suicide assisté [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_1100/2025*](#)

Irrecevabilité d'une plainte LP contestant l'existence d'un droit de préemption du fermier lors d'une vente aux enchères [p. 4]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 1C_146/2025¹ du 6 mai 2026 | **Point de départ du délai de péremption pour une demande d'indemnisation LAVI (art. 25 al. 3 LAVI et 402 CPP)**

- Le 15 avril 2018, C. est décédé des suites d'un traumatisme crânio-cérébral non accidentel infligé par D., engagée par ses parents pour assurer sa garde.
- Par jugement du 26 janvier 2023, le Tribunal correctionnel genevois a reconnu D. coupable d'homicide par négligence et l'a condamnée à verser à chacun des parents de la victime (« **Recourants** ») une indemnité de CHF 50'000.- à titre de réparation du tort moral.
- Le Ministère public et les Recourants ont interjeté appel, uniquement en ce qui concerne la qualification juridique des faits et de la peine. Les conclusions civiles n'ont, en revanche, pas été contestées.
- Par arrêt du 12 décembre 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a confirmé le jugement de première instance.
- Le 15 avril 2024, les Recourants ont déposé une demande d'indemnisation auprès de l'Instance genevoise LAVI.
- Par décision du 22 novembre 2024, cette autorité a déclaré la requête irrecevable pour cause de péremption. Elle a considéré que le délai d'un an prévu par la LAVI avait commencé à courir dès le jugement de première instance, les conclusions civiles étant devenues définitives faute d'avoir été contestées en appel.
- Les Recourants ont alors saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos rappellent qu'en vertu de l'art. 25 al. 3 LAVI, lorsque la victime a fait valoir des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, elle dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour déposer une demande de réparation morale auprès de l'autorité LAVI. Ce délai court dès le moment où la décision relative aux conclusions civiles ou le classement devient définitif (consid. 2.1).
- Notre Haute Cour souligne ensuite que l'interprétation d'une disposition légale ne saurait se limiter à son texte lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci ne reflète pas son sens véritable. Il convient en particulier de tenir compte du but poursuivi par la LAVI, qui est d'offrir aux victimes

¹ Arrêt destiné à publication.

une assistance appropriée au moyen d'une procédure simple et rapide (consid. 2.8.1).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que les travaux préparatoires de la LAVI font référence à la « clôture de la procédure pénale » comme point de départ du délai supplémentaire d'un an, sans évoquer l'entrée en force partielle d'un jugement au sens de l'art. 402 CPP (consid. 2.8.1 – 2.8.2).
- Ensuite, notre Haute Cour a considéré qu'il serait excessif d'attendre de la plupart des victimes qu'elles maîtrisent les mécanismes procéduraux relatifs à l'entrée en force partielle d'un jugement. En outre, la qualification juridique des faits, qui

faisait précisément l'objet de l'appel, était susceptible d'influencer le montant de l'indemnité pouvant être allouée en application de la LAVI (consid. 2.8.1).

- Le Tribunal fédéral en a donc déduit que le délai de péremption d'un an prévu par l'art. 25 al. 3 LAVI ne commence à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt d'appel mettant un terme à la procédure pénale dans son ensemble, et non dès le jugement de première instance, quand bien même les conclusions civiles n'auraient pas été contestées (consid. 2.8.1).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

TF 7B_134/2025 du 28 mai 2026 | **L'inopposabilité du secret professionnel à la levée des scellés de l'avocat mis en cause dans un contexte de suicide assisté (art. 264 CPP)**

- Le 23 septembre 2024, C., une organisation d'aide au suicide, a organisé le suicide assisté de H. au moyen d'une capsule dans le canton de Schaffhouse.
- À la suite du signalement du décès effectué par l'avocat D., la police s'est rendue sur les lieux et a saisi plusieurs ordinateurs portables et iPhones appartenant à D. et à sa stagiaire E., tous deux présents au moment des faits.
- Les détenteurs des appareils ont demandé leur mise sous scellés.
- Le 17 octobre 2024, le Ministère public du canton de Schaffhouse (« **Recourant** ») a sollicité la levée des scellés afin de pouvoir perquisitionner les appareils.
- Par décision du 13 janvier 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté cette requête. Il a considéré qu'aucun indice concret ne permettait de

retenir une participation pénalement répréhensible des deux avocats et que le secret professionnel s'opposait à la perquisition.

- Le Recourant a recouru contre cette décision devant le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos rappellent que la notion de « personne mise en cause » au sens de l'art. 264 CPP est une notion matérielle. Elle dépend de l'existence d'indices concrets permettant de supposer objectivement une participation à une infraction, indépendamment de toute qualification formelle dans la procédure (consid. 2.3.3 – 2.3.4).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a retenu que les éléments du dossier suffisaient à qualifier les deux avocats de personnes mises en cause. Leur présence sur les lieux, leurs échanges étroits avec l'organisation d'aide au suicide avant le décès ainsi que le signalement immédiat des faits par D.

révélaient une implication susceptible de dépasser le simple conseil juridique (consid. 2.6 – 2.7).

- Notre Haute Cour a ensuite rappelé qu'en vertu de l'art. 264 al. 1 let. d CPP, le secret professionnel ne peut être invoqué lorsque l'avocat est lui-même mis en cause dans le même contexte factuel (consid. 3.2 – 3.3.3).
- Dès lors, l'avocat et sa stagiaire ne pouvaient pas s'opposer, par principe, à la perquisition de leurs appareils en invoquant le secret professionnel, puisqu'ils étaient eux-mêmes mis en cause dans la même procédure (consid. 3.3.4 – 3.3.5).
- Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la levée des scellés doit respecter le principe de proportionnalité. Les supports de données ne peuvent être

perquisitionnés que s'ils présentent une pertinence potentielle pour l'enquête. En outre, lorsque les appareils d'un avocat contiennent des données relatives à des tiers, le Tribunal des mesures de contrainte doit procéder à un tri préalable, au besoin avec l'assistance d'un expert, avant toute transmission au Ministère public (consid. 3.4.1 – 3.4.2).

- *In casu*, les ordinateurs et téléphones professionnels des deux avocats étaient susceptibles de contenir des éléments de preuve relatifs à leur implication et à leur état de connaissance. Un tri préalable des données s'imposait toutefois afin de préserver les informations relatives à des mandats de tiers sans lien avec la procédure (consid. 3.4.3 – 3.4.5.4).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_1100/2025² du 5 juin 2026 | **Irrecevabilité d'une plainte contestant l'existence d'un droit de préemption du fermier lors d'une vente aux enchères (art. 17 LP, art. 132a LP, art. 47 LDFR)**

- Le 7 novembre 2025, l'Office des poursuites de la Gruyère a procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble agricole.
- A. (« **Recourant** ») a formulé l'offre la plus élevée, soit CHF 550'000.–. Toutefois, B., fermier, a exercé son droit de préemption légal, de sorte que l'immeuble lui a été adjugé.
- Le 14 novembre 2025, le Recourant a déposé une plainte contre cette adjudication. Contestant l'existence du droit de préemption, il demandait que la parcelle lui soit attribuée en qualité de dernier enchérisseur.
- Par arrêt du 10 décembre 2025, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté la plainte.

² Arrêt destiné à publication.

- Soutenant que l'Office des poursuites ne pouvait reconnaître un droit de préemption au fermier et que l'immeuble aurait dû être adjugé au plus offrant, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que les litiges portant sur l'existence d'un droit de préemption du fermier au sens de l'art. 47 al. 2 LDFR relèvent exclusivement de la compétence du juge civil. Les autorités de poursuite et de surveillance ne sont dès lors pas habilitées à trancher une telle question de droit matériel dans le cadre d'une plainte fondée sur l'art. 17 LP (consid. 4.1.1 – 4.1.4).
- Notre Haute Cour a ensuite souligné qu'une plainte dirigée contre une adjudication ne peut aboutir qu'à l'annulation des enchères et à l'organisation d'une nouvelle vente, à l'exclusion de toute modification de l'adjudicataire. Des conclusions tendant à l'attribution directe de l'immeuble au dernier enchérisseur sont ainsi irrecevables (consid. 4.1.3).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale aurait dû déclarer la plainte irrecevable plutôt que de l'examiner au fond. En effet, la contestation de l'existence du droit de préemption échappait à sa compétence, tandis que les conclusions du Recourant tendant à l'attribution de l'immeuble en sa faveur étaient irrecevables (consid. 4.2 – 4.3).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 6).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law